

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

STATUT

Edition mise à jour en novembre 2011

Article I^{er}

Constitution de la Banque

Il est institué une Banque de développement du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée la "Banque").

La Banque est rattachée au Conseil de l'Europe et soumise comme telle à sa haute autorité.

Article II¹

Objectifs

a. La Banque a pour objectif prioritaire d'aider à résoudre les problèmes sociaux que pose ou peut poser aux pays européens la présence de réfugiés, de personnes déplacées ou de migrants résultant de mouvements de réfugiés ou d'autres mouvements forcés de populations ainsi que de la présence de victimes de catastrophes naturelles ou écologiques.

Les projets d'investissement auxquels concourt la Banque peuvent viser soit à aider ces personnes dans le pays où elles se trouvent, soit à leur permettre de retourner dans leur pays d'origine lorsque les conditions d'un tel retour sont réunies, soit, le cas échéant, à s'installer dans un autre pays d'accueil. Ces projets doivent être agréés par un Membre de la Banque.

b. La Banque peut également concourir à la réalisation de projets d'investissement agréés par un Membre de la Banque permettant la création d'emplois dans des régions défavorisées, le logement de populations à bas revenus, ou la réalisation d'infrastructures sociales.

Article III

Affiliation à la Banque

a. Tout Etat Membre du Conseil de l'Europe peut devenir Membre de la Banque en adressant une déclaration au Secrétaire Général. Cette déclaration doit contenir l'acceptation du présent Statut par le gouvernement de cet Etat et la souscription, de la part de ce gouvernement, du nombre de titres de participation fixé en accord avec le Conseil de direction, conformément à l'article IX section 3, chiffre 1. *litt.* a. du Statut.

b. Un Etat européen non Membre du Conseil de l'Europe peut :

i. soit être admis à devenir Membre de la Banque, dans des conditions spéciales que la Banque fixe pour chaque cas, conformément aux dispositions de l'article IX section 3, chiffre 1, *litt.* b. Un Etat ayant fait l'objet d'une telle décision d'admission pourra devenir Membre de la Banque en déposant auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un instrument établissant qu'il accepte le présent Statut, qu'il souscrit le nombre de titres de participation fixé en accord avec le Conseil de direction, qu'il a pris les mesures nécessaires pour se mettre en état d'exécuter toutes les obligations découlant du Statut et qu'il a rempli toutes les conditions d'admission fixées par le Conseil de direction ;

ii. soit conclure avec la Banque un accord d'association dans des conditions spéciales que la Banque fixe pour chaque cas.

c. Dans les conditions fixées par le Conseil de direction, des institutions internationales à vocation européenne peuvent également devenir Membre de la Banque ou conclure un accord d'association.

¹ Le texte de cet Article a été adopté par le Comité des Ministres lors de la 496^e réunion des Délégués des Ministres par la Résolution (93) 22 en Annexe

- d. Tout Etat devenant Membre de la Banque confirme, dans sa déclaration ou son instrument d'acceptation du Statut, son intention :
- i. d'adhérer dès que possible au Troisième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe ;
 - ii. d'accorder, en attendant cette adhésion, le régime juridique découlant de ce Protocole aux biens, avoirs et opérations de la Banque ainsi que le statut juridique résultant de ce texte au bénéfice des organes et agents de la Banque.

Article IV

Obligations des Membres

Section 1 - Titres de participation

La Banque émet des titres de participation, libellés en euro (EUR), auxquels souscrivent les Membres. Chaque titre a la même valeur nominale de EUR 1.000. Les Membres se libèrent de leur souscription par des versements en euro.

Section 2 - Répartition et libération des titres de participation

- a. Le tableau annexé au présent Statut fixe le pourcentage de répartition des titres de participation offert à la souscription de chacun des Membres de la Banque.
- b. Le nombre des titres de participation des nouveaux Membres de la Banque est fixé en accord avec le Conseil de direction, conformément à l'article IX section 3, chiffre 1. *litt.* a. et b. du présent Statut.
- c. Le taux de libération minimal des titres de participation souscrits, ainsi que les échéances des versements y relatives, sont fixées par le Conseil de direction.
- d. Lors des augmentations de capital, le Conseil de direction établit, dans des conditions égales pour tous les Membres, le taux de libération et les échéances correspondantes.

Section 3 - Limite des obligations

Aucun Membre ne se trouve engagé envers des tiers par une obligation assumée par la Banque.

Article V

Opérations d'emprunt et concours financiers

En vue d'utilisations conformes à ses objectifs, la Banque peut contracter des emprunts. Elle peut aussi effectuer toutes autres opérations financières utiles à la réalisation de ses objectifs dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'administration.

La Banque est habilitée à recevoir des versements destinés à des buts déterminés conformes aux objectifs de la Banque.

Article VI

Placements

Les ressources de trésorerie, le capital et les réserves de la Banque peuvent être investis dans les conditions qui sont fixées par le Conseil d'administration dans le respect des principes d'une saine gestion financière.

Article VII

Moyens d'intervention de la Banque

Section 1 – *Prêts*

La Banque consent des prêts sous l'une des formes suivantes :

- a. prêts aux Membres de la Banque ;
- b. prêts garantis par un Membre de la Banque et consentis à toute personne morale agréée par ce Membre ;
- c. prêts consentis à toute personne morale agréée par un Membre de la Banque lorsque le Conseil d'administration estime que le prêt demandé est assorti de garanties suffisantes.

Section 2 – *Garanties*

La Banque peut consentir sa garantie à des établissements financiers agréés par un Membre pour des prêts en vue de la réalisation des objectifs prévus à l'article II, selon des conditions à fixer au cas par cas par le Conseil d'administration.

Section 3 – *Compte fiduciaire*

La Banque peut ouvrir et gérer des comptes fiduciaires destinés à recevoir des contributions volontaires de ses Membres, de la Banque et du Conseil de l'Europe.

Section 4 – *Bonification d'intérêt*

Les prêts peuvent être assortis d'une bonification totale ou partielle du taux d'intérêt.

Une fraction des bénéfices dégagés par la Banque ainsi que des contributions volontaires sont affectées à la bonification de certains prêts dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Section 5 – *Conditions d'octroi des prêts - Renseignements à fournir*

Le Conseil d'administration établit les conditions générales d'octroi des prêts et fixe la nature des renseignements que tout emprunteur est tenu de fournir à l'appui de sa demande.

Section 6 – *Défaut de paiement*

Les opérations de la Banque au bénéfice d'un Membre ou d'une personne morale visée à la section 1. sont suspendues au cas où l'emprunteur ou, à défaut, le garant ne remplit pas les obligations de paiement résultant de prêts ou de garanties qui lui ont été accordés par la Banque.

Article VIII

Organisation, administration et contrôle de la Banque

L'organisation, l'administration et le contrôle de la Banque sont assurés par les organes suivants :

- Le Conseil de direction,
- Le Conseil d'administration,
- Le Gouverneur,
- Le Comité de surveillance,

conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article IX

Conseil de direction

Section 1

Le Conseil de direction se compose d'un Président et d'un représentant désigné par chaque Membre. Chaque Membre peut désigner un suppléant. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut participer aux réunions ou s'y faire représenter.

Section 2

Le Conseil de direction est l'organe suprême de la Banque ; tous les pouvoirs de la Banque, à l'exception du droit de changer ses objectifs tels que stipulés à l'article II du Statut, sont dévolus au Conseil de direction.

Section 3

1. Le Conseil de direction :

- a. fixe les conditions dans lesquelles les Etats membres du Conseil de l'Europe deviennent Membre de la Banque ;
- b. autorise les Etats européens non membres du Conseil de l'Europe ainsi que les institutions internationales à vocation européenne à devenir Membre de la Banque, fixe les conditions de cette autorisation et le nombre de titres de participation à souscrire par ces Membres ;
- c. modifie la répartition du capital entre les Membres telle qu'elle résulte du tableau annexé au présent Statut ;
- d. augmente ou réduit le capital statutaire et fixe le taux et les échéances de libération des parts souscrites ;
- e. veille au respect des objectifs statutaires ;
approuve le rapport annuel, les comptes et le bilan général de la Banque ;
donne des orientations générales sur l'activité de l'institution ;
- f. suspend ou arrête les opérations de la Banque de façon définitive et en cas de liquidation répartit ses avoirs ;
- g. suspend un Membre ;
- h. amende le présent Statut, sans toutefois changer ses objectifs ;
- i. interprète le présent Statut et statue sur les recours exercés contre les décisions en matière d'interprétation ou d'application du Statut ;
- j. autorise la conclusion d'accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales ;
- k. élit le Président du Conseil de direction et le Président du Conseil d'administration ;
- l. nomme le Gouverneur ainsi que, en tant que de besoin, sur proposition du Gouverneur, un ou plusieurs Vice-Gouverneurs dont l'un remplace le Gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, les révoque et accepte leur démission ;

- m. nomme les membres du Comité de surveillance ;
- n. nomme l'audit externe et fixe son mandat ;
- o. établit son Règlement Intérieur ;
- p. exerce tous autres pouvoirs que le présent Statut confère expressément au Conseil de direction.

2. Le Conseil de direction prend sur proposition du Conseil d'administration ses décisions pour les *litt.* d. et f. et s'agissant des *litt.* c., m. et n., après avoir entendu celui-ci. Le Conseil d'administration formule un avis sur toute autre décision impliquant des conséquences financières.

3. Toutes les compétences autres que celles énumérées à la section 3, chiffre 1 ci-dessus sont déléguées au Conseil d'administration.

Les pouvoirs délégués au Conseil d'administration dans ce Statut ne peuvent être repris que dans des circonstances exceptionnelles et pour un temps déterminé.

4. Le Conseil de direction se réunit une fois par an. Le Conseil peut, si nécessaire, tenir des sessions supplémentaires.

5. Le Conseil de direction peut, en tant que de besoin, appeler à participer à ses travaux, sans droit de vote, des représentants d'organisations internationales ou toute autre personnalité intéressée.

Section 4

a. Dans ses réunions, le Conseil de direction ne statue valablement qu'en présence des deux tiers des représentants de ses Membres.

Les décisions sont prises par votes. Seuls les votes positifs et négatifs sont pris en compte dans le calcul des majorités.

b. Les décisions peuvent également être prises par écrit dans l'intervalle des réunions.

c. Chaque Membre de la Banque dispose d'une voix pour chaque titre de participation souscrit.

d. Lorsqu'un Membre n'a pas, dans le délai prévu, libéré la partie du capital rendue exigible, ce Membre ne peut, aussi longtemps que dure ce défaut de libération, exercer les droits de vote correspondant au montant dû et non libéré.

e. Les décisions sont prises à la majorité des Membres de la Banque votant par oui ou par non et détenant les deux tiers des voix exprimées.

f. Sont prises à la majorité des trois quarts des Membres votant par oui ou par non et détenant les trois quarts des voix exprimées :

- La décision prévue dans le présent article, section 3, chiffre 3. ;
- Les modifications du tableau de répartition figurant en annexe au présent Statut, ne résultant pas de l'entrée de nouveaux Membres et prise en application de la section 3, chiffre 1. *litt.* c.

g. Les décisions visées à la section 3, chiffre 1. *litt.* f. et h. sont prises à l'unanimité des voix exprimées.

Section 5

Le Conseil de direction est présidé par un Président élu par le Conseil pour un mandat de trois ans.

Le Président sortant est rééligible pour une nouvelle période de trois ans. Tout Membre de la Banque est habilité à présenter un candidat.

Le Président assure les relations au niveau politique avec les responsables des Etats, du Conseil de l'Europe et d'autres institutions internationales, en étroite coopération avec le Gouverneur.

Le Président informe régulièrement le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire des activités de la Banque, il transmet notamment le rapport du Gouverneur au Comité des Ministres, et maintient tous autres contacts nécessaires avec le Conseil de l'Europe.

Article X

Conseil d'administration

Section 1

Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de direction en vertu de l'article IX.

Section 2

a. Le Conseil d'administration se compose d'un Président désigné par le Conseil de direction pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une seconde période de trois ans et d'un représentant désigné par chaque Membre. Chaque Membre peut désigner un suppléant. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe peut participer aux réunions ou s'y faire représenter.

b. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de 5 de ses Membres, au moins 4 fois par an.

c. Le Conseil d'administration peut, en tant que de besoin, appeler à participer à ses travaux, sans droit de vote, des représentants d'organisations internationales ou toute autre personnalité intéressée.

Section 3

a. Dans ses réunions, le Conseil d'administration ne statue valablement que si les deux tiers des représentants de ses Membres sont présents.

b. Chaque Membre dispose d'une voix pour chaque titre de participation souscrit.

Les décisions sont prises par vote, à la majorité des voix. Seuls les votes positifs et négatifs sont pris en compte dans le calcul de la majorité ou des majorités.

c. Les décisions peuvent également être prises par écrit dans l'intervalle des réunions.

d. Lorsqu'un Membre n'a pas, dans le délai prévu, libéré la partie du capital rendue exigible, ce Membre ne peut, aussi longtemps que dure ce défaut de libération, exercer les droits de vote correspondant au montant dû et non libéré.

e. Toutefois, le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses Membres votant par oui ou par non et à la majorité des voix exprimées les décisions suivantes :

i) propositions et avis au Conseil de direction conformément à l'article IX section 3, chiffre 1. *litt. c., d., f., m. et n. ;*

ii) adoption ou modification du Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

f. En outre, le Conseil d'administration prend les décisions relatives aux projets d'investissement n'ayant pas obtenu l'avis de recevabilité visé à l'article XIII, *litt.* c du Statut à la majorité de ses Membres votant par oui ou par non et détenant les deux tiers des voix exprimées.

Section 4

Le Conseil d'administration peut à tout moment constituer des commissions en son sein et leur déléguer des pouvoirs spécifiés dans chaque cas.

Article XI

Gouverneur

Section 1 - *Fonctions du Gouverneur*

a. Le Gouverneur est le représentant légal de la Banque. Il est le chef des services de la Banque et gère les affaires courantes sous la direction du Conseil d'administration. Conformément aux articles V et VII, il ne contracte aucune obligation financière sans autorisation du Conseil d'administration. Sous le contrôle général du Conseil d'administration, il est responsable de l'organisation des services, de la nomination et de la révocation des agents de la Banque dans le cadre des réglementations adoptées par le Conseil d'administration.

b. Le Gouverneur est nommé pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Le montant de sa rétribution est fixé par le Conseil d'administration.

c. Le Gouverneur, les Vice-Gouverneurs et le personnel dans l'exercice de leurs fonctions doivent se consacrer entièrement au service de la Banque à l'exclusion de toute autre activité. Chaque Membre respecte le caractère international de la mission du Gouverneur, des Vice-Gouverneurs et des agents de la Banque et s'abstient de toute tentative d'influence sur ces personnes.

d. Le Statut des agents du Conseil de l'Europe est applicable aux agents de la Banque, dans les matières non couvertes par une décision spécifique du Conseil d'administration.

Section 2 - *Vice-Gouverneurs*

a. Le Gouverneur est assisté par un ou plusieurs Vice-Gouverneurs. Le Gouverneur désigne un Vice-Gouverneur Délégué qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Gouverneur détermine les responsabilités des Vice-Gouverneurs en tenant compte des profils de poste approuvés par le Conseil d'administration.

b. Le ou les Vice-Gouverneurs sont nommés par le Conseil de direction sur proposition du Gouverneur, suite à l'avis conforme Conseil d'administration et après consultations des membres du Conseil de direction.

c. Sur proposition du Gouverneur, le Conseil d'administration approuve le(s) profil(s) de poste du ou des Vice-Gouverneurs.

d. Le ou les Vice-Gouverneurs sont nommés pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Le montant de leur rétribution est fixé par le Conseil d'administration.

Section 3 - *Rapports au Conseil d'administration*

Le Gouverneur donne son avis au Conseil d'administration sur les aspects techniques et financiers des projets d'investissement présentés à la Banque.

Le Gouverneur adresse, à intervalles réguliers, au Conseil d'administration, des rapports sur la position de la Banque et sur les opérations envisagées et lui fournit tous les renseignements qu'il peut demander.

Le Gouverneur établit chaque année un rapport complet sur toutes les opérations de l'année. Il y joint le bilan de la Banque et le compte de gestion des opérations financières ainsi que le rapport établi sur ces documents par le Comité de surveillance.

Article XII

Comité de surveillance

Le Comité de surveillance est composé de trois membres nommés conformément à l'article IX section 3, *litt.* m. en raison de leur compétence en matière économique et financière. Ils agissent en toute indépendance.

Le Comité de surveillance examine les comptes de la Banque et vérifie l'exactitude du compte de gestion et du bilan.

Dans son rapport annuel, le Comité certifie que le bilan et le compte de gestion concordent avec les écritures, qu'ils reflètent exactement et fidèlement l'état des opérations de la Banque à la fin de chaque exercice financier et que la Banque est gérée selon les principes d'une saine gestion financière.

Le Comité reçoit communication de toute documentation utile à ses travaux telle que les rapports d'audit externe et interne. A la demande des organes de la Banque, le Comité effectue toute autre mission relative au contrôle de l'activité financière de la Banque.

Article XIII

Conseil de l'Europe

a. Dans le but d'assurer les relations avec le Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sont régulièrement informés des activités de la Banque. Le Conseil de direction se prononce sur les recommandations et avis du Comité des Ministres ou de l'Assemblée parlementaire qui lui sont transmis.

b. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe participe ou peut se faire représenter, sans droit de vote, aux réunions du Conseil de direction et du Conseil d'administration.

Il s'acquitte de toute mission qui lui est confiée, en vertu du présent Statut ou du Troisième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, il met à la disposition de la Banque le personnel nécessaire.

Il peut assurer toute autre mission qui lui est confiée par les organes de la Banque, conformément aux dispositions de l'Accord partiel de la Banque de développement.

c. Les demandes de prêt ou de garantie sont soumises au Conseil d'administration après que l'avis de recevabilité du Secrétaire Général a été recueilli sur la conformité du projet avec les objectifs politiques et sociaux du Conseil de l'Europe.

Article XIV

Siège

Le siège de la Banque est à Strasbourg, France. Le siège des services de gestion est fixé à Paris et ne peut être changé que par une décision du Conseil de direction et une décision du Conseil d'administration prises en termes identiques.

Article XV

Retrait des Membres ; Suspension des opérations et liquidation de la Banque

Section 1 - Retrait des Membres

Tout Membre peut se retirer de la Banque après préavis de six mois précédant la fin de l'année civile en cours. Le retrait prend effet le 31 décembre suivant le préavis. Tout préavis donné moins de six mois avant la fin de l'année civile en cours ne sera effectif qu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le préavis a été donné. Le Membre peut à tout moment, avant que son retrait ne devienne effectif, revenir sur sa décision de retrait en adressant une notification écrite à la Banque.

Section 2 - Apurement des comptes des anciens Membres de la Banque

a. Après la date à laquelle un Membre perd sa qualité de membre, il reste tenu par ses engagements envers la Banque aussi longtemps que subsiste un encours de prêts ou de garanties octroyés par la Banque avant qu'il ait cessé d'être Membre ; cependant, ce Membre cesse d'être responsable des prêts et garanties consentis ultérieurement par la Banque, et de participer, soit aux revenus, soit aux dépenses de la Banque.

b. Lorsqu'un Membre perd cette qualité, la Banque procède à un règlement partiel des comptes avec ce Membre, en prenant, conformément aux dispositions du présent article, toute mesure en vue du rachat des titres de participation de celui-ci. A cette fin, le prix de rachat de ces titres correspond au capital versé plus les réserves, tel que constaté dans les livres de la Banque à la date à laquelle ce Membre perd sa qualité de Membre.

c. Le paiement des titres de participation rachetés par la Banque conformément au présent article est régi par les conditions suivantes :

i. tout montant dû au Membre aux fins du rachat de ses titres est retenu par la Banque aussi longtemps que ce Membre, l'un de ses organismes ou l'une de ses émanations, reste redevable vis-à-vis de la Banque en tant qu'emprunteur ou garant ; ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces engagements lorsque ceux-ci arrivent à échéance. En tout état de cause, aucun montant dû à un ancien Membre aux fins du rachat de ses titres ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle il cesse d'être Membre ;

ii. le paiement peut s'effectuer par acomptes et jusqu'à ce que ledit ancien Membre ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe b de la présente Section, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visés à l'alinéa i) ci-dessus ;

iii. les paiements sont effectués en euros aux conditions et aux dates fixées par le Conseil de direction ; et

iv. si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties ou de prêts existant à la date à laquelle le Membre a perdu cette qualité, et si le montant de ces pertes dépasse, à cette date, le montant de la provision constituée pour y faire face à la date à laquelle le Membre a perdu sa qualité, ledit ancien Membre est tenu de rembourser, sur demande, le montant à concurrence duquel le prix de rachat de ses titres de participations aurait été réduit s'il avait été tenu compte de ces pertes au moment de la fixation du prix de rachat. En outre, l'ancien Membre reste soumis à tout appel de souscriptions non libérées dans la mesure où il y aurait été tenu si l'appel au capital avait été fait au plus tard le jour de la fixation du prix de rachat.

d. Si la Banque met fin à ses opérations, conformément à la Section 4 du présent Article, dans les six (6) mois suivant la date à laquelle un Membre perd cette qualité, tous les droits de cet ancien Membre sont déterminés conformément aux dispositions de cette même Section.

Section 3 - *Suspension des opérations*

Si le Conseil de direction décide de la suspension des activités, la Banque cesse toute opération de prêts ou de garantie.

Section 4 - *Liquidation de la Banque*

Si le Conseil de direction décide la clôture des opérations, la Banque cesse immédiatement toutes activités à l'exception de celles qui se rapportent au règlement de ses obligations ainsi qu'à la réalisation, à la conservation et à la sauvegarde de ses avoirs.

Après règlement de tous les engagements de la Banque, y compris l'exécution des droits à répartition, consentis par la Banque lors de l'acceptation de concours financiers au titre de l'article V, ou constitution de provisions en vue de ce règlement, les Membres de la Banque conviennent d'un plan de répartition des avoirs fondé sur les principes suivants :

- a. Aucun Membre de la Banque se trouvant dans une position de débiteur vis-à-vis de la Banque ne peut être admis à participer à la répartition avant d'avoir régularisé sa position.
- b. L'actif net de la Banque est utilisé par priorité à rembourser aux Membres les montants qu'ils ont versés au titre de l'article IV, en proportion des titres libérés.

Tout actif net de la Banque subsistant après la distribution de ces parts sera réparti entre tous les Membres de la Banque en proportion du nombre de titres de participation détenu par chacun.

- c. En cas de passif net, celui-ci est réparti entre les Membres de la Banque en proportion du nombre de titres de participation détenu par chacun. Chaque Membre sera appelé à verser à la Banque sa part, déduction faite des titres qu'il a libérés, et dans la limite des titres souscrits.

Article XVI

Interprétation du présent Statut

Toute décision du Conseil d'administration comportant l'interprétation du présent Statut peut être portée devant le Conseil de direction à la demande d'un Membre. En attendant que le Conseil de direction ait statué, la Banque peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Article XVII

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux Membres de la Banque et au Gouverneur :

- a) le dépôt de toute déclaration ou instrument d'acceptation du présent Statut ;
- b) tout acte modifiant le présent Statut.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe communique une copie certifiée conforme du présent Statut à tout Etat Membre du Conseil de l'Europe et à tout autre Membre de la Banque.

ANNEXE**TABLEAU ANNEXE AU STATUT MONTRANT LA DISTRIBUTION (EN POURCENTAGE)
PARMI LES MEMBRES DE LA BANQUE
DES TITRES DE PARTICIPATION SOUSCRITS**

(modifié pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie (28.05.94), de la Slovénie (1.02.94), de la Lituanie (8.01.96), de la Roumanie (5.03.96), de la Croatie (24.06.97), de "l'ex-République yougoslave de Macédoine" (15.12.97), de la Hongrie (10.03.98), de l'Estonie (1.04.98), de la Moldova (4.05.98), de la Pologne (17.08.98), de la Lettonie (14.09.98), de la Slovaquie (22.12.98), de la République Tchèque (12.02.99), de l'Albanie (24.06.99), de la Bosnie-Herzégovine (18.12.2003), de la Serbie (23.04.2004), de l'Irlande (30.11.2004), de la Géorgie (10.01.2007) et du Monténégro (19.11.2007)),

ETATS MEMBRES	%	ETATS MEMBRES	%
ALBANIE	0.243	MALTE	0.184
BELGIQUE	2.986	MOLDOVA	0.100
BOSNIE-HERZEGOVINE	0.176	MONTENEGRO	0.120
BULGARIE	1.135	PAYS-BAS	3.613
CROATIE	0.388	NORVEGE	1.268
CHYPRE	0.361	POLOGNE	2.331
REPUBLIQUE TCHEQUE	0.782	PORTUGAL	2.529
DANEMARK	1.629	ROUMANIE	1.089
ESTONIE	0.231	SAINT-MARIN	0.088
FINLANDE	1.268	SERBIE	0.470
FRANCE	16.640	SLOVAQUIE	0.344
GEORGIA	0.179	SLOVENIE	0.223
ALLEMAGNE	16.640	ESPAGNE	10.852
GRECE	2.986	SUEDE	2.529
SAINT-SIEGE	0.002	SUISSE	1.629
HONGRIE	0.814	"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"	0.231
ISLANDE	0.184	TURQUIE	7.056
IRLANDE	0.878		
ITALIE	16.640		
LETTONIE	0.233		
LIECHTENSTEIN	0.088		
LITUANIE	0.229		
LUXEMBOURG	0.631		
		TOTAL	100,00